

La prise en charge partielle par l'employeur des abonnements de transports en commun et de location de vélo

Montreuil, le 3 septembre 2023

Textes

[Décret n° 2023-812 du 21 août 2023](#)

[Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#)

Dans un décret du 21 août 2023, la prise en charge partielle des abonnements de transports en commun et de locations de vélos passe à compter du 1er septembre 2023 de 50% à 75%.

Quels sont les personnels visés ?

- les agents titulaires ;
- les stagiaires ;
- les contractuels de droit public.

Que concerne cette prise en charge ?

- les abonnements de transports en commun : train, bus etc... à nombre illimité de voyages et les abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires ;
- les abonnements à un service public de locations de vélos.

Attention :

- pas de cumul possible de la prise en charge des abonnements de transports en commun et de location de vélos ;
- les tickets individuels de transport ne sont pas pris en charge ;
- la participation de l'État au covoiturage, à l'autopartage et aux déplacements à vélo et engins de déplacement à moteur non thermique, relève du forfait « mobilités durables » versé annuellement.